



Sybelles
.ski *سبيل*

CONSTRUCTION DE LA TELECABINE VALLEE PERDUE

Pièce PC 16.1

ATTESTATION DE L'ARCHITECTE OU DU MAITRE D'ŒUVRE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE OU ENVIRONNEMENTALE

Article 431-16 du Code de l'Urbanisme

Règlementation Environnementale – RE2020

Le champ d'application de la réglementation environnementale RE2020 est précisé dans l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine modifié par l'arrêté du 22 décembre 2022, article 1 :

*« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la construction de bâtiments et parties de bâtiments à usage **d'habitation, de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire** soumis à l'article R. 172-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la construction de parcs de stationnement associés à ces constructions.*

Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.»

Le projet ne comporte aucun local concerné par l'application de la RE2020.

Règlementation Thermique – RT2012

Le champ d'application de la réglementation thermique RT2012 est précisé dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 et l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014.

Ils précisent notamment que la réglementation thermique ne s'applique pas (entre autres) :

- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel

Ils précisent également que si le bâtiment a une surface SRT inférieure à 50m², il peut ne respecter que les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Niveau	Local	Surface	Détail	Inclus SRT
R-1	Technique WC secs	66.42 m ²	local non chauffé	non
Quais	Transfo B	27.68 m ²	local non chauffé	non
	Salle hors sac	136.73 m ²	local assimilé à une salle polyvalente, exclue du champ de la RT 2012	non
	Sanitaires	29.50 m ²		oui
	Hall bas	44.25 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Parvis couvert	44.09 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Garage	147.24 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Transfo A	22.25 m ²	local non chauffé	non
	Maintenance	47.36 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Stockage C	11.55 m ²	local non chauffé	non
	Stockage D	8.38 m ²	local non chauffé	non
	Quai embarquement	69.15 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Quai embarquement	75.07 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Entrée	29.59 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Sortie	24.39 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Hall haut	26.06 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
	Stockage B	31.57 m ²	local non chauffé	non
	Puissance	31.48 m ²	local dédié à un procédé industriel (armoires de puissance)	non
	Commande	11.52 m ²		oui
	Stockage A	28.87 m ²	local non chauffé	non
	Gare	409.75 m ²	local ouvert sur l'extérieur	non
R+1	Local technique	80.77 m ²	local non chauffé	non

Surface de plancher G2 = 1460.46 m²

Surface SRT = 41.02 m², inférieure au seuil SRT de 50 m².

Fait à Fontcouverte - La Toussuire, le 15/01/2024

Fait à Meylan, le 15/01/2024

Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'œuvre

SOREMET

Pour DCSA Ingénieur conseil

